



PREFECTURE DU GARD

**Direction des relations avec les collectivités
locales et de l'environnement**

Bureau : Environnement

Affaire suivie par : M. JALLAIS
Tél. 04.66.36.43.03 - Télécopie 04.66.36.42.55.

NÎMES, le **24 JUIN 2002**

ARRETE PREFCTORAL N°02.081N

autorisant l'exploitation et la modification des installations du centre de transit
et de tri de déchets industriels banals de la **SARL COGEDE à MARGUERITTES**.

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, modifié, pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et en particuliers les articles 18 et 20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98.025 N du 13 février 1998, autorisant la création et l'exploitation d'un centre de transit et de tri de déchets industriels banals par la SARL COGEDE à Marguerittes ;

VU la lettre du 11 avril 2002, par laquelle M. BOONROY Didier, gérant de la SARL COGEDE, dont le siège social se trouve B.P 17, route de Poulx - 30320 Marguerittes a déclaré les diverses modifications intervenues dans l'exploitation de son centre de transit et de tri de déchets banals situé lieu-dit Trahusse à Marguerittes ;

VU la lettre de l'exploitant du 24 avril 2002 apportant des précisions complémentaires sur les nouvelles installations ;

VU les plans des installations concernées et des lieux environnants ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 6 mai 2002 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 6 juin 2002 ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en oeuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les modifications déclarées ne modifient pas notablement les conditions de fonctionnement de l'établissement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

A R R E T E :

ARTICLE 1.- PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES.

1.1.- Bénéficiaire de l'autorisation.

La SARL COGEDE, dont le siège social se trouve B.P 17, route de Pouix - 30320 MARGUERITTES, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter un centre de transit et de tri de déchets industriels banals (D.I.B) avec activité de compostage de déchets verts, situé sur le territoire de la commune de MARGUERITTES, lieu-dit Trahusse, parcelles n°s BD 362d, 363g, 365 à 370, 951b et 951c du plan cadastral.

La capacité de traitement de l'installation est de :

- 40 000 m³/an pour le centre de tri de D.I.B
- 50 000 m³/an pour le compostage
- 12 000 m³/an pour les minéraux solides (produits de démolition)

1.2.- Autres réglementations.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail et du code des communes.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

1.3.- Consistance des installations autorisées

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

L'établissement comprend :

- une installation mobile de criblage et concassage,
- un hangar couvert de 600 m² abritant l'activité de tri de D.I.B, avec une possibilité d'extension de 400 m²,
- une aire d'environ 2 000 m² pour le stockage des gravats de démolition et des produits en attente de réutilisation,
- une aire de compostage de déchets verts de 9 000 m² de surface,
- un pont bascule qui peut être situé à l'adresse du siège social de l'entreprise.

1.4.- Les activités autorisées et les déchets admis sur le centre de tri sont précisés dans le tableau ci-après :

Nature des déchets admis sur le centre	Nature des déchets interdits sur le centre	Traitement réalisé	Destination (Mode d'élimination)	Quantité journalière traitée
Déchets industriels, artisanaux et commerciaux assimilés aux déchets ménagers, propres et secs, constitués de papiers, cartons, bois et matières plastiques.	- Ordures ménagères brutes - Déchets industriels spéciaux - Déchets toxiques en quantité dispersée (DTQD) issus des ménages - Résidus d'amiante - Déchets hospitaliers - Déchets liquides - Déblais et gravats souillés non valorisables - déchets d'emballage ayant contenu des produits phytosanitaires - Déchets résultant de l'incinération (mâchefer, cendre, REFIOM) - Déchets végétaux issus des industries agroalimentaires - Déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : · explosif · inflammable · radioactif · non pelletable · pulvérulent · contaminé	Tri	Recyclage Régénération Valorisation énergétique	150 m ³
Déchets verts (tonte de pelouse, élagage, coupe de haie..)		Broyage et compostage	Amendement agricole	230 m ³
Déchets inertes constitués de déblais et de gravats de démolition valorisables		Broyage, criblage et transit	Recyclage réutilisation	Fonctionnement par campagne

1.5.- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées sous les rubriques suivantes :

Activité	Rubrique	Régime
Installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels (gravats) d'une puissance électrique de 220 kW	2515-1°	A
Installation de broyage de produits organiques naturels (bois et déchets verts) d'une puissance électrique de 200 kW	2260-2 322-B-1	D A
Station de transit et de tri de déchets industriels banals provenant d'installations classées et autres résidus urbains d'une capacité de traitement de 40 000 m ³ /an	167-a 322-A	A
Dépôt de papiers-cartons usés ou souillés d'un volume maximum de 60 m ³	329	A
Station de transit de produits minéraux solides (gravats) d'une capacité de stockage de 12 000 m ³	2517	NC
Dépôt et activité de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères La quantité entreposée étant de l'ordre de 350 m ³	98 bis-C	D

Fabrication d'engrais et supports de culture à partir de matières organiques (déchets verts)	2170-2°	D
La capacité de production étant de 9,5 t/j, soit 2 520 t/an		
Dépôt d'engrais et supports de culture, renfermant des matières organiques, le volume étant d'environ 720 m ³ (produits finis)	2171	D
Stockage de matières plastiques diverses, y compris halogénés, le volume maximum étant de 350 m ³	2663	NC
Dépôt de papiers, cartons, bois ou matériaux combustibles analogues, le volume maximum étant d'environ 460 m ³	1530	NC

1.6.- Conformité aux plans et données du dossier - Modifications.

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation et le dossier de la déclaration de modification sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article 20 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

1.7.- Autres réglementations particulières.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont notamment applicables à l'exploitation des installations :

- . décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;
- . décret 94.609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- . arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- . arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- . arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;
- . arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- . circulaire ministérielle n° 95.007 du 5 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers ;
- . arrêté préfectoral n° 96.0301 du 2 février 1996 portant approbation du plan départemental de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

1.8.- Conditions préalables.

1.8.1.- Eloignement du voisinage.

Les installations de compostage doivent être implantées à une distance d'au moins 100 m de toute habitation occupée par des tiers, des stades ou des terrains de campings agréés et des établissements recevant du public.

1.8.2.- Conformité au présent arrêté.

Avant la mise en service des installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises.

Avant la mise en service, l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements et procédures, avec les dispositions du présent arrêt.

ARTICLE 2.- CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION.

2.1.- Conditions générales.

2.1.1.- Objectifs généraux.

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en oeuvre de techniques propres, économies et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodants pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des atteintes aux performances des réseaux et stations d'assainissement ;
- des dégagements en égout directement ou indirectement de gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;
- des limitations d'usage des zones de baignade et autres usages légitimes des milieux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement.
- assurer l'esthétique du site.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

2.2.- Conception et aménagement de l'établissement.

2.2.1.- Généralités.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent doivent être conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressants la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents doivent être disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être

faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

2.2.2.- Clôture.

Afin d'en interdire l'accès, le centre sera entouré d'une clôture défensive de 2,50 m de hauteur au moins, constituée soit par un talus végétalisé, soit par un grillage. La clôture sera doublée par une haie vive à feuilles persistantes. Toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

2.2.3.- Voie d'accès et de circulation.

A l'intérieur de l'établissement, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception et d'enlèvement. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières. Les voies d'accès au pont bascule ainsi que l'aire de retournement sont traitées de la même façon.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent. Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement disposera d'une aire de stationnement de façon à prévenir le stationnement des véhicules en attente, sur les voies publiques.

Les accès routiers correspondant à l'entrée sur le site et à la sortie seront différenciés.

2.2.4.- Implantations.

Les installations doivent être conçues de manière à permettre, en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

Elles doivent être maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

2.2.5.- Conditions de stockage des déchets.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Pour limiter l'impact visuel des stockages de matériaux de démolition, la hauteur des tas est limitée à la cote 105 m NGF, soit une hauteur de 6 m par rapport au niveau de référence de la plate-forme (99 m NGF).

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie.

Les eaux recueillies sont évacuées selon les dispositions définies aux articles 2.3.8 et 3.3.2 du présent arrêté.

2.2.6.- Pesage.

Le contrôle quantitatif, des réceptions et des expéditions, doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

2.3.- Conditions d'exploitation.

2.3.1.- L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

2.3.2.- Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence du personnel d'exploitation les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

Les heures de fonctionnement du centre de tri et de réception des déchets sont limitées à la plage horaire allant de 7 h à 20 h.

2.3.3.- Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés et notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières et les envols de papiers.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes.

Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

2.3.4.- Réception et enlèvement des déchets.

Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

L'exploitant devra, également, s'assurer qu'il dispose d'un centre de recyclage ou de valorisation autorisé dont les caractéristiques et les capacités permettent de recevoir ses déchets.

Les bennes de déchets réceptionnées sur le site, sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est à dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

Pour ce qui concerne les déblais et gravats de démolition, les opérations de traitement pourront s'effectuer par campagne dont la périodicité n'excédera pas un an.

2.3.5.- Contrôle des mouvements de déchets.

Chaque entrée fera l'objet d'un enregistrement précisant :

- la date
- l'heure
- le nom du producteur
- la nature et la quantité du déchet
- l'identité du transporteur, le n° d'immatriculation du véhicule
- les observations s'il y a lieu.

Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fera l'objet d'un enregistrement qui précisera :

- la date,
- le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination destinataire,
- la nature et la quantité du chargement,
- l'identité du transporteur.

Pour ce qui concerne les mouvements de compost, l'enregistrement de sortie indiquera au minimum : la date, la quantité enlevée, l'identité et les coordonnées du client, ainsi que les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères de la norme NFU 44.051.

Les registres, où sont mentionnées ces données, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations pour la protection de l'environnement.

2.3.6.- Contrôle à la réception.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé et l'information de l'inspection des installations classées.

2.3.7.- Tri, conditionnement et transport des produits.

Les déchets sont triés, le degré de tri étant défini en fonction du ou des types de valorisation auxquels ils sont destinés.

Les refus de tri seront transportés dans des bennes étanches.

Les transports doivent s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

2.3.8.- Aires de compostage.

Le sol des aires de réception des déchets verts, de broyage, de compostage et d'affinage doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones et les éventuelles eaux de procédé (eaux ayant percolé à travers les andains).

Les effluents recueillis sont récupérés et recyclés dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains.

En cas d'impossibilité, les effluents seront considérés comme un déchet et éliminés en respectant les dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

2.3.9.- Conditions de stockage.

Le stockage des matières premières et des composts doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur des aires identifiées, réservées à cet effet.

Tout stockage à l'extérieur des aires définies à l'article 2.3.8 ci-dessus, est interdit.

La hauteur maximale des stocks de produits est limitée en permanence à 3 mètres.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an.

2.3.10. Utilisation du compost.

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L 955.1 à L 955.11 du code rural, relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de cultures.

Le compost produit sera conforme à la norme NFU 44.051.

ARTICLE 3.- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.

3.1.- Prélèvement et consommation d'eau.

L'alimentation en eau de l'établissement s'effectuera à partir du réseau d'adduction en eau potable communal.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

Le forage actuel sera obturé afin de supprimer toute possibilité de contamination de la nappe phréatique.

3.2.- Réseaux de collecte.

Le réseau de collecte des eaux sera du type séparatif de façon à dissocier les eaux vannes, les eaux pluviales issues des toitures et de l'aire de traitement et stockage des gravats et les eaux pluviales issues de la plate-forme de compostage des déchets verts.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement extérieures à l'aire de compostage.

Tout rejet direct, depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel, doit être rendu physiquement impossible.

3.3.- Traitement des eaux résiduaires.

3.3.1.- Eaux usées sanitaires.

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées dans des dispositifs d'assainissement, non collectif, conformes à la réglementation sanitaire et en particulier aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et de l'arrêté préfectoral n° 99.201 du 28 juillet 1999.

3.3.2.- Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les eaux résiduaires polluées et notamment les eaux ayant ruisselé sur les aires de compostage et les eaux de procédé sont dirigées vers un bassin de confinement étanche, dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis.

Ce volume sera au minimum de 800 m³.

les eaux recueillies seront recyclées.

3.3.3.- Autres eaux pluviales.

Les autres eaux pluviales rejetées à l'extérieur du site devront respecter les normes ci-après :

Paramètres	Méthode de mesure	Seuils limites
PH	NFT 90008	5,5 à 8,5
Température		30° C
Composés cycliques hydroxyrés et leurs dérivés halogénés	ISO 9562	Interdits
MEST	NFT 90105	100 mg/l
DBO5 (nd)	NFT 90103	30 mg/l
DCO (nd)	NFT 90101	125 mg/l
Azote total	NFT 90110	15 mg/l
Phosphore total	NFT 90023	2 mg/l
Hydrocarbures totaux	NFT 90114	10 mg/l

3.5.- Prévention de la pollution accidentelle.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

En particulier, les stockages d'hydrocarbures, d'huiles de moteurs et de fluides hydrauliques, seront établis sur une cuvette étanche et résistante, à l'abri de la pluie, dont le volume sera au moins égal à la plus grande des eaux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

En cas d'incendie du centre de tri, les eaux d'extinction seront confinées sur le site. A cet effet, le site sera aménagé de façon que les eaux d'extinction rejoignent le bassin étanche de 800 m³ de capacité, prévu à l'article 3.3.2 ci-avant.

ARTICLE 4.- PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES.

4.1.- Principes généraux.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

4.2.- Emissions diffuses.

L'établissement sera tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

4.3.- Installation de broyage, criblage et stockages de matériaux de démolition.

Les installations de traitement, de transport (convoyeurs, tapis) et les stockages de matériaux pulvérulents, seront munis de dispositifs d'aspersion destinés à limiter les émissions et les envols de poussières.

4.4.- Combustion à l'air libre.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'incinération de déchets ne peut être réalisée que dans une installation spécifiquement autorisée à cet effet.

4.5.- Plate-forme de compostage.

L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'exploitant doit veiller, en particulier, à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies, au niveau du stockage des matières premières ou lors du traitement par compostage.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et matières diverses :

- des écrans de végétation d'espèces locales seront mis en place le cas échéant autour de l'installation,
- pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage seront mis en place si nécessaire.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère, par chaque source odorante non canalisée présente en continu sur le site, ne doit pas dépasser 300 UO/m³.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances.

En cas de nuisances avérées, des installations de collecte des effluents atmosphériques et de traitement des odeurs, devront être mises en place.

4.6.- Centre de tri.

Les installations du centre de tri seront régulièrement nettoyées de façon à prévenir la formation d'odeurs.

ARTICLE 5.- ELIMINATION DES DECHETS INTERNES.

5.1. Gestion générale des déchets.

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement et au titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans ce cadre, l'exploitant devra justifier, à compter du 1^{er} juillet 2002, du caractère ultime, au sens de l'article L 541-1 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations.

5.2.- Stockage des déchets.

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés à l'abri des intempéries, sur des aires étanches.

Les déchets pâteux ou liquides doivent être contenus dans des récipients étanches, à l'abri des intempéries et après neutralisation s'ils présentent un caractère acide.

5.3.- Elimination des déchets.

5.3.1.- Déchets banals.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ...) peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Conformément au décret 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

5.3.2.- Déchets industriels spéciaux.

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 3 ans.

Cette disposition concerne entre autre les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret du 21 novembre 1979 modifié.

5.4.- Suivi de la production et de l'élimination des déchets.

En complément du contrôle des mouvements de déchets du centre de tri et de compostage, prévu à l'article 2.3.5 ci-dessus, l'exploitant tiendra une comptabilité précise des déchets produits par l'exploitation de l'établissement.

A cet effet, il tiendra à jour un registre daté sur lequel seront notées :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et les renseignements contenus seront conservés pendant au moins 3 ans.

ARTICLE 6.- PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

6.1.- Véhicules - Engins de chantier.

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2.- vibrations.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (J.O du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

6.3.- Limitation des niveaux de bruit et de vibration.

6.3.1.- Principes généraux.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- **émergence** : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.
- **zones à émergence réglementée** :
 - . l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - . les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - . l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

6.3.2.- Valeurs limites de bruit

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 45 dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, les valeurs précisées dans le tableau ci-dessous :

<i>Périodes</i>	<i>Façades Sud et Ouest</i>	<i>Façades Nord et Est</i>
Jour	70 dB(A)	65 dB(A)
Nuit	60 dB(A)	55 dB(A)

6.4.- Contrôles.

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 7.- PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.

7.1.- Information de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Il fournira, à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

7.2.- Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'"explosion.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

L'exploitant devra notamment assurer en permanence un débroussaillage à nu sur une périphérie de 100 m sur la façade Nord du site, y compris sur les terrains appartenant aux tiers voisins si nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L 332-1er du Code Forestier et de l'article 2 du chapitre II de l'arrêté préfectoral n° 88.00603 du 25 mai 1988 concernant les mesures de police en vue de prévenir les incendies de forêts.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

7.3.- Conception des bâtiments et des locaux.

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé. A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers haut coupe-feu de degré 2 heures,
- couvertures incombustibles,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,

- matériaux de classe M.O (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

7.4.- Permis de travail

Dans les parties des installations visées au point ci-dessous, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

7.5.- Interdiction des feux.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de travail". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

7.6.- Consignes de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêté d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

7.7.- Matériel électrique.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériel de bonne qualité industrielle qui, en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Des rapports de contrôle doivent être établis et doivent être mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.8.- Protection contre la foudre

Les installations du centre de tri doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre et aux recommandations de la Norme Française C 17-100.

7.9.- Protection contre les courants de circulation.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

7.10.- Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum des moyens définis ci-après :

- un poteau d'incendie normalisé de 100 mm de diamètre, situé à l'entrée du centre et d'un débit minimum de

22.A..

60 m³/h,

- 2 robinets d'incendie armés (RIA) de 40 mm de diamètre, situés près des portes d'accès au hangar du centre de tri,
- des bacs à sable avec pelle de projection,
- des extincteurs portatifs à poudre polyvalente et à CO₂ judicieusement répartis sur la partie bâtie du site,
- d'exutoires de fumée, installés en partie haute du bâtiment, d'une surface géométrique d'évacuation égale à 0,5 % de la superficie de la toiture. Ils seront commandés à partir de commandes automatiques et manuelles placées près des issues.

La toiture comportera également des éléments fusibles sur au moins 1,5 % de sa surface, permettant en cas d'incendie, l'évacuation des fumées.

Par ailleurs, pour la plate-forme de compostage, l'exploitant doit disposer d'une aire réservée, laissée disponible, de superficie au moins égale à 2 fois la surface d'un andain et d'un engin approprié permettant d'étaler un tas en feu.

Le personnel d'exploitation doit être initié et entraîné à l'utilisation des matériels d'intervention.

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser un an, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitation doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

ARTICLE 8.- PREVENTION DE LA PROLIFERATION DES MOUCHES ET DES RONGEURS.

L'établissement sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant un an.

L'exploitant luttera par des traitements appropriés contre l'éclosion et la prolifération des insectes.

ARTICLE 9.- AUTRES DISPOSITIONS.

9.1.- Délais

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à l'établissement dès sa notification, sauf pour les dispositions, ci-après, pour lesquelles des délais sont accordés selon le tableau ci-dessous:

Article	Dispositions	Délais
2.3.8 et 3.3.2	Aménagement de l'aire de compostage	4 mois

9.2.- Inspection des installations.

9.2.1.- Inspection de l'administration.

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

9.2.2.- Contrôles particuliers.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vu de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

9.3.- Découverte archéologique.

Comme le prévoit l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941, toute découverte fortuite devra faire l'objet d'une déclaration auprès du service régional de l'archéologie.

9.4.- Cessation d'activité.

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le préfet, au minimum un mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article 34.1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

A cette fin :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des

installations dûment autorisées ;

- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles doivent être, si possible, enlevées sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre...) ;
- la qualité des sols, sous-sols et bâtiments, est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci doivent être traités.

9.5.- Transfert - Changement d'exploitant.

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

9.6.- Taxes et redevances.

9.6.1.- Redevance annuelle.

En application de l'article L 151-1du titre V du livre 1^{er} du code de l'environnement, il est perçu une redevance annuelle dont la liste et les coefficients de redevance sont fixés par décret.

N° de rubrique	N° de redevance	Désignation	Coefficient
167.a	167.B	Station de transit des D.I.B.	1

9.7.- Evolution des conditions de l'autorisation.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvenients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

9.8.- Affichage et communication des conditions d'autorisation.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de MARGUERITTES et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.- AMPLIATION.

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées et le maire de MARGUERITTES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est notifiée à l'exploitant.

LE PREFET,

Pour le Prefet,
Le Secrétaire Général,

Raymond CERVELLE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.